



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES ACCÈS DU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE DE LA FETE FORAINE DES ENFANTS DU SAMEDI 18 AU DIMANCHE 2 NOVEMBRE 2025

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 25/384

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles de Gaulle ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par la Ville, relative à l'organisation de la « fête foraine des enfants » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025 ;

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Ville organise la « fête foraine des enfants » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025.

Article 2 : Les activités foraines s'arrêteront à 20 heures les week-ends et le parc fermera ses portes exceptionnellement à 21 heures les jours suivants :

- les samedis 18 et 25 octobre,
- le samedi 1^{er} novembre,
- les dimanches 19 et 26 octobre,
- le dimanche 2 novembre.

Article 3 : Les activités foraines s'arrêteront à 23 heures et le parc fermera ses portes exceptionnellement à minuit le vendredi 31 octobre.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails d'accès au parc.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 : Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 17/10/2025

Publication effectuée le : 17/10/2025

Notifié ce jour : 17/10/2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON